

## Handicap

### Absences rémunérées

### Aménagement des horaires

#### La reconnaissance du handicap du salarié

Afin d'accomplir les démarches de reconnaissance ou de renouvellement de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé devant la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), une autorisation exceptionnelle **d'absence rémunérée d'une journée** est accordée sur présentation de justificatif. Cette journée peut être fractionnée en deux demi-journées.

#### Salarié ayant un conjoint, un enfant ou un descendant handicapé

**Deux journées d'absences autorisées payées**, pouvant être fractionnées en demi-journées, seront accordées au salarié par année civile, afin qu'il puisse se rendre aux examens médicaux programmés **au bénéfice d'un descendant ou d'un ascendant handicapé** vivant à son domicile ou dont il a la charge (de manière permanente ou par intermittence) ou **au bénéfice de son conjoint handicapé**, sur présentation d'un justificatif attestant du handicap de la personne et du fait qu'il soit à sa charge ainsi que de la tenue de l'examen médical.

Ces deux journées d'absences autorisées payées, fractionnables en demi-journées, pourront également être accordées par année civile **au salarié aidant** devant réaliser des actions d'accompagnement ou des démarches administratives telles que des démarches de type éducatif pour son enfant handicapé (demande d'adaptation du système scolaire), ou des démarches de formation professionnelle et d'insertion professionnelle au bénéfice de son enfant et/ou conjoint handicapé. Pour cela, le salarié aidant devra présenter un justificatif attestant du handicap de la personne et du fait qu'il soit à sa charge mais également de la bonne réalisation des actions d'accompagnement ou des démarches administratives suscitées.

La société CSF favorise **l'aménagement des horaires des salariés** ayant à leur domicile et/ou à leur charge (de manière permanente ou par intermittence) **un descendant, un ascendant ou un conjoint handicapé**, nécessitant des soins médicaux, sur présentation d'un justificatif attestant du handicap de la personne et du fait qu'il soit à sa charge.

#### Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant

**2 jours ouvrés d'absences autorisées payées**